

ANNEXE VIII À LA DÉCISION

**SYSTÈME DE L'OCDE
POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES
SEMENCES DE CÉRÉALES
DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

2009

RÈGLES ET DIRECTIVES

1. Généralités

1.1. Le Système de l'OCDE pour les semences de céréales s'applique aux semences des variétés de céréales produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux Règles et Directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales. La liste des espèces certifiables au titre du Système figure à l'Appendice 6. Elle peut être augmentée par un commun accord des Autorités nationales désignées.

1.2. Le Système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des Autorités à cet effet. La liste des pays participants au Système de l'OCDE pour les semences de céréales est donnée en Appendice 7.

2. Admission des variétés et des composants parentaux

2.1. Une variété ne peut être admise dans le Système que si des résultats satisfaisants ont été obtenus lors d'essais officiels (y compris des essais comparatifs en plein champ) dans au moins l'un des pays participants.

2.2. Pour toutes les variétés, les essais doivent établir que la variété est bien différenciée et que les générations servant à la production d'aliments présentent des caractères suffisamment homogènes et stables. Une description précise de la variété et, dans le cas d'une variété hybride, de ses composants parentaux doit être disponible.

2.3. Les essais doivent aussi établir que les variétés ont une valeur acceptable dans un pays au moins.

3. Liste des variétés et des composants parentaux susceptibles d'être admis

3.1. Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises à bénéficier du Système à la suite des essais effectués conformément à la Règle 2. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.

3.2. Seule la semence des variétés figurant sur une liste pourra être admise à la certification conformément au Système. Pour une variété hybride, l'inscription à la liste inclut celle de ses composants parentaux (voir Règle 2.2). Les lignées inbred et les croisements simples destinés à devenir des composants parentaux potentiels peuvent également être inscrits en tant que tels.

3.3. Le nom et l'adresse du mainteneur de chaque variété doivent être mentionnés.

3.4. Les variétés ne seront pas maintenues sur la liste si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.5 Liste des variétés de l'OCDE

3.5.1 La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les autorités nationales désignées ont admises à la certification suivant les règles des Systèmes de l'OCDE pour les semences. Cette Liste, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des autorités désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite. Elle n'est pas une liste limitée, et fournit des renseignements utiles pour l'application de la règle 5.1.1 relative aux semences de base et de la règle 5.2.3 relative aux semences certifiées du présent Système.

3.5.2 Le Secrétariat de l'OCDE fournit aux Autorités nationales désignées les directives pour l'inscription de variétés dans cette Liste.

3.5.3 L'Autorité désignée du pays d'inscription est chargée :

- 1) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- 2) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- 3) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- 4) de transmettre à l'autorité désignée compétente un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription ;
- 5) de procurer un échantillon de référence officiel de la variété à multiplier, afin qu'une parcelle de contrôle puisse être ensemencée en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
- 6) de fournir une description officielle de la variété à multiplier et, lorsqu'il s'agit d'une variété hybride, une description des composants parentaux ;
- 7) d'établir l'authenticité de l'identité des semences à multiplier.

4. Désignation des catégories de semences

4.1 Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences, conformément aux définitions données à l'Appendice 1 :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

5. Production des semences de base et des semences certifiées

5.1 *Semences de base*

5.1.1 Les semences de base doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur qui décide, en consultation avec l'Autorité désignée, le nombre de générations qui seront produites à partir du matériel parental, avant l'obtention des semences de base ; ce nombre doit être strictement limité. Ce mainteneur

doit conserver un stock suffisant de semences pour la production des semences de base et veiller à ce que les caractères de la variété soient maintenus par ces semences et il doit fournir, sur la demande de l'Autorité désignée, des échantillons de ces semences. Si la semence de base est produite dans un pays autre que le pays d'inscription de la variété, les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés.

5.1.2 Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale peut leur être apposée. Il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base et il faudra déclarer le nombre de générations dont les semences précèdent les semences certifiées de première génération.

5.2 Semences certifiées

Les semences certifiées peuvent être produites soit à l'intérieur, soit en dehors du pays d'inscription d'une variété.

5.2.1 Multiplication des semences à l'intérieur du pays d'inscription de la variété

C'est à l'Autorité désignée qu'il appartient d'approuver les conditions techniques de multiplication et à décider, après consultation avec le mainteneur, si plus d'une génération de semences certifiées peut être permise à partir de la semence de base et, dans l'affirmative, de fixer le nombre de générations qui doit être autorisé.

5.2.3 Multiplication des semences en dehors du pays d'inscription d'une variété

Les conditions techniques doivent être fixées préalablement d'un commun accord par les Autorités désignées des deux pays intéressés. L'Autorité désignée du pays d'inscription de la variété aura le droit de refuser que la multiplication soit faite en application du Système. En particulier, cette Autorité doit s'assurer, après consultation avec le mainteneur, que la variété a toutes chances de rester conforme à sa description dans les conditions envisagées, décider, après consultation avec le mainteneur, s'il y a lieu d'autoriser plus d'une génération de production dans le pays où s'effectue la multiplication et, dans l'affirmative, décider le nombre maximum de ces multiplications et vérifier l'identité de la semence de base.

6. Contrôle de la production des semences

6.1 L'Autorité désignée du pays de production de la semence est responsable de l'application du Système à cette production.

6.2 Règlements de production et inspection des cultures

6.2.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétales dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 2.

6.2.2 L'Autorité désignée doit s'assurer que le lot est acceptable, par une inspection des plantes effectuée au moment opportun de la production.

6.2.3 Dans le cas de production de semences de catégorie “certifiée”, l’Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire l’inspection de cultures, dans les conditions définies à l’Appendice 8-A. Si l’Autorité désignée décide d’utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d’application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d’échantillons et les essais de contrôle *a posteriori* officiels et autres dispositions prévues à l’Appendice 8-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l’équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé et celles menées par un agent officiel.

6.3 L’Autorité désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s’assurer que l’identité et la pureté variétales des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture et de l’étiquetage des emballages.

6.4 *Échantillonnage des lots et analyse des semences*

6.4.1 Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages

6.4.1.1 Les opérations d’échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d’étiquetage des emballages sont effectuées par l’Autorité désignée.

6.4.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 8 et 9. Cet échantillon est suffisamment important pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 7. L’échantillon doit être prélevé conformément aux méthodes internationales d’échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l’Autorité désignée.

6.4.1.3 L’Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser une personne non officielle à conduire des opérations d’échantillonnage des semences, de fermeture et d’étiquetage des emballages dans les conditions définies à l’Appendice 8-B. Si l’Autorité désignée décide d’utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d’application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L’Autorité désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations prévues à l’Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l’équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

6.4.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 7.

6.4.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l’analyse des semences.

6.4.2 Analyse des semences

6.4.2.1 L’analyse des semences de l’échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l’Autorité désignée.

6.4.2.2 L’analyse des semences de l’échantillon porte sur la pureté spécifique et la faculté germinative ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d’essais de semences en vigueur et reconnues par l’Autorité désignée.

6.4.2.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

6.4.3 Conservation des échantillons

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservé aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

6.4.4 Autres contrôles le cas échéant

L'Autorité désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai qu'elle juge utile et à se procurer tout renseignement dont elle a besoin pour la certification de chaque lot de semences.

6.5 *Délivrance de certificats*

L'Autorité désignée peut délivrer, pour chaque lot de semences de pré-base, de base et certifiées, approuvé conformément au Système, les certificats suivants :

- pour la pureté variétale, un certificat conforme au modèle représenté à l'Appendice 5 A ;
- pour les résultats d'analyse, un certificat établi conformément à la procédure de l'Appendice 5 B.

Ces deux certificats porteront le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice 3).

6.6 *Certification sous une génération différente*

6.6.1 Les lots de semences de base qui ont été produits conformément à un système qui exige un contrôle officiel de la génération précédant la semence de base et qui excèdent les besoins de la multiplication peuvent être approuvés par l'Autorité désignée et vendus comme semences certifiées de la première génération. De tels lots ne peuvent pas, à nouveau, être étiquetés comme semences de base.

6.6.2 Lorsqu'il existe un contrôle officiel de la ou des générations précédant les semences de base, les lots de semences approuvés par l'Autorité désignée pourront être étiquetés comme "semences de pré-base" dans les conditions suivantes :

- 6.6.2.1 la culture produisant les semences devra avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant, au moins, aux normes requises pour une culture produisant des semences de base ;
- 6.6.2.2 les emballages de semences seront officiellement échantillonnés, fermés et étiquetés au moyen de l'étiquette blanche portant une bande violette en diagonale, décrite à l'Appendice 4 ;
- 6.6.2.3 toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base, décrites dans les Règles 6 et 7 seront applicables.

6.7 Mélange de lots de même variété

6.7.1 Il est permis de mélanger deux ou plusieurs lots de semences certifiées de la même génération de la même variété avant ou après l'exportation, conformément à la réglementation édictée par l'Autorité désignée du pays dans lequel le mélange est fait. Un nouveau numéro de référence sera délivré pour le lot mélangé et le contenu des emballages de semence rendu identifiable conformément à la Règle 9 ; le cas échéant, la Règle 10 sera applicable. L'Autorité désignée doit conserver la liste des numéros de référence des lots mélangés avec indication du pourcentage de chaque lot entrant dans le mélange.

6.7.2 Le mélange doit être fait de telle façon que le nouveau lot soit homogène.

6.8 Semences non définitivement certifiées

6.8.1 Les semences destinées à être exportées par le pays de production après approbation des cultures, mais avant certification définitive comme semences de base ou semences certifiées doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice 4. La mention portée sur cette étiquette indiquera que les semences ont satisfait aux prescriptions des Règles 6.1 à 6.3 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites à la Règle 6.4.

6.8.2 Les Autorités désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit automatiquement indiquer à l'Autorité désignée du pays de production quelles quantités de semences d'un lot donné de semences non définitivement certifiées ont été certifiées.

7. Essais de contrôle *a posteriori* des semences

7.1 Procédures pour les essais

7.1.1 Une fraction de chaque échantillon des semences de base (à l'exception des conditions prévues dans la Règle 7.2) et d'un certain pourcentage des échantillons des semences certifiées, prélevés conformément à la Règle 6.4.1, doit faire l'objet d'un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement soit au cours de la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai doit être réalisé par ou sous la direction de l'Autorité désignée. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.

7.1.2 Le pourcentage de contrôle *a posteriori* des semences certifiées est fixé par l'Autorité désignée. Il se situe généralement entre 5 et 10 pour cent, le niveau retenu pour les espèces et variétés allogames étant généralement supérieur à celui des espèces et variétés autogames, et peut être adapté chaque année en fonction des résultats du contrôle de l'année précédente. L'Autorité désignée peut notamment augmenter le pourcentage de contrôle des semences certifiées au-delà de 10 pour cent en présence de tout cas particulier pouvant induire un risque de non-conformité, ou si la fréquence des défaillances constatée l'année précédente est élevée selon le tableau indicatif ci-dessous :

Fréquence des défaillances du contrôle <i>a posteriori</i> pour les semences certifiées de l'année précédente	Niveau minimal de vérification pour le contrôle <i>a posteriori</i> des semences certifiées de l'année en cours
<0,5%	5%
0,5% - 3,0%	10%
>3,0%	25%

7.1.3 Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

7.2 Dans les systèmes de certification où la production des générations précédant la semence de base des espèces ou des variétés autogames à été contrôlée officiellement, la semence de base sera soumise à des vérifications par sondage seulement dans les parcelles de contrôle *a priori* précédant la production de semences certifiées.

7.3 Outre la Règle 7.1, le contrôle *a posteriori* est obligatoire pour tous les échantillons de semences certifiées lorsque le lot est destiné à la production d'une nouvelle génération de semences (le contrôle *a posteriori* représente dans ce cas un contrôle *a priori* de la génération suivante).

7.4 Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées. Lorsqu'une parcelle de contrôle représente un contrôle *a priori*, l'Autorité désignée ne peut pas certifier la semence produite à partir du lot en cause si les résultats d'essai en parcelle indiquent que l'identité et la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

7.5 Sous réserve de se conformer à toutes les conditions prescrites, y compris éventuellement le versement d'une redevance fixée, le propriétaire de tout lot de semences certifiées conformément au Système sera en droit d'obtenir de l'Autorité désignée, pour ce lot, une déclaration des résultats de tous les essais d'identité et de pureté variétales.

8. Lots de semences et fermeture des emballages

8.1 Homogénéité des lots

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

8.2 Taille des lots

8.2.1 Le lot ne doit pas dépasser 30 000 kg pour les espèces admissibles d'*Avena* spp., *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Secale cereale* et *x Triticosecale*, et ne doit pas dépasser 10 000 kg pour *Eleusine coracana*, *Fagopyrum esculentum* et *Phalaris canariensis*. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots qui doivent être emballés et étiquetés comme semences non définitivement certifiées.

8.2.2 Les lots de semences excédant 30 000 kg (ou 10 000 kg dans les cas mentionnés au point 8.2.1) devront être divisés en lots inférieurs ou égaux à 30 000 kg chacun (ou 10 000 kg dans les mêmes cas), qui seront identifiés séparément conformément à la Règle 9.1.

8.2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ce maximum est admissible.

8.3 Fermeture des emballages

8.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 8.3.2 et 9 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

8.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu de l'emballage. Le dispositif de fermeture doit être conçu, soit pour incorporer l'étiquette prévue au paragraphe 8.3.1, soit pour permettre l'utilisation d'un scellé. Toutefois, les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

9. Identification du contenu des emballages de semences

9.1 Le contenu de tous les emballages devra être identifié par :

9.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice 4. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;

ou

9.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée de façon approuvée par l'Autorité désignée.

9.2 Un modèle de l'étiquette ou de l'information destinée à être imprimée doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

9.3 Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle pourra être placée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

9.4 Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches pour la semence de base si cette dernière a été produite et doit être utilisée dans un même pays et si elle porte une étiquette nationale contenant tous les renseignements nécessaires.

10. Reconditionnement et changement d'étiquettes dans un autre pays

10.1 L'expression "reconditionnement et changement d'étiquettes" doit être comprise comme couvrant l'utilisation d'étiquettes qui peuvent également servir de scellés, conformément à la Règle 8.3.2, ainsi que les méthodes employées pour rendre les emballages de semences identifiables (cf. Règle 9).

10.2 Une Autorité désignée qui désire reconditionner et munir de nouvelles étiquettes un lot de semences produites dans un autre pays devra obtenir l'accord préalable de l'Autorité désignée du pays de production uniquement dans le cas où le réétiquetage est prévu pour la certification dans une autre catégorie de semences.

10.3 Les semences de base et les semences certifiées reconditionnées et pourvues de nouvelles étiquettes conformément aux présentes Règles seront reconnues comme "semences certifiées conformément au Système de l'OCDE pour les semences de céréales".

10.4 En cas de reconditionnement et changement d'étiquettes, les Règles suivantes doivent être observées :

10.4.1 les scellés et les étiquettes d'origine doivent être enlevés et toutes les opérations devront être effectuées en présence d'un représentant autorisé de l'Autorité désignée qui contrôlera la fermeture et l'apposition des nouvelles étiquettes ;

10.4.2 Les nouvelles étiquettes peuvent garder le numéro de référence initial du lot de semences ; en cas d'attribution d'un nouveau numéro, le numéro initial complet doit être soit enregistré par l'Autorité désignée, soit mentionné sur les nouvelles étiquettes. La mention du pays de production d'origine ainsi que la déclaration du reconditionnement avec changement d'étiquettes doivent figurer sur les étiquettes.

10.4.3 Si un mélange a été effectué, le lot issu du mélange doit recevoir un nouveau numéro de référence de lot de semences. Les Autorités désignées enregistrent les numéros de référence des lots composant le mélange et leur proportion respective. Si les lots composant le mélange ont été produits dans plusieurs pays, tous les pays de production doivent être mentionnés sur l'étiquette. Chaque lot issu d'un mélange doit faire l'objet d'un échantillonnage et une partie de l'échantillon sera utilisée conformément aux dispositions de la règle 6.4.

10.4.4 la Règle 9.3 reste applicable.

11. Certification des mélanges de semences de plantes herbagères

Les mélanges de semences de plantes herbagères sont admis à la certification sous le Système de l'OCDE des plantes herbagères et légumineuses, le Système du trèfle souterrain et des espèces similaires et le Système des céréales. Les prescriptions minimales à satisfaire sont décrites à l'Appendice 9 du Système des plantes herbagères et légumineuses.

APPENDICE 1

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS AUX FINS DU SYSTÈME

A) TERMES UTILISÉS POUR TOUTES LES VARIÉTÉS

1. Semences de céréales¹

Les semences de céréales sont les semences des plantes céréalières cultivées dans un ou plusieurs des pays participant au Système.

2. Autorité désignée

Autorité désignée par le Gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

3. Mainteneur

La personne ou l'organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre du Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

4. Variété

Le terme international "variété" dénote un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée ou asexuée), conservent leurs caractères distinctifs.

5. Pays d'inscription d'une variété

Le pays d'inscription d'une variété est le pays où la variété est inscrite au catalogue officiel national après des essais satisfaisants de distinction, homogénéité et stabilité.

6. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

¹ Une liste des espèces admises à la certification selon le Système sera approuvée et, le cas échéant, révisée par la Réunion annuelle. Cette liste sera publiée dans la liste OCDE des variétés.

7. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression "semences de pré-base" qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

8. Semences de base

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

9. Semences certifiées

Semences issues directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que la production de semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

La première génération issue de semences de base est dite :

- Semence certifiée de première génération.

Les générations ultérieures sont dites :

- Semence certifiée de 2ème, 3ème, ... génération, la génération correspondante étant indiquée.

B) TERMES ADDITIONNELS UTILISÉS POUR LES CÉRÉALES HYBRIDES

10. Semences de céréales

Seules les semences de blé, d'orge, d'avoine, de riz, de seigle et de triticales sont en mesure d'être certifiées en tant qu'hybrides selon les Règles du Système.

11. Variété hybride

Une variété hybride est un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement des autres variétés par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et pour lequel le mainteneur a établi une formule précise d'hybridation.

12. Lignée inbred

Une lignée suffisamment uniforme et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée d'une sélection poursuivie sur plusieurs générations soit par des opérations équivalentes.

13. Composant synthétique

Une variété construite en croisant un certain nombre de génotypes définis et de caractère inbred plus ou moins accentué, qui ont été choisis pour leur aptitude particulière à se combiner. Le composant synthétique est constitué par association aléatoire des lignées de telle sorte que toutes les associations possibles soient équiprobables. Le composant synthétique peut être multiplié en une ou plusieurs générations comme population à pollinisation libre.

14. Types d'hybride

14.1 Hybride simple

La première génération d'un croisement entre deux lignées inbred.

14.2 Hybride "top cross"

La première génération d'un croisement entre deux lignées inbred ou un hybride simple et un composant à pollinisation libre ou synthétique.

15. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour le maintien de ses variétés parentales ou de ses lignées parentales, dont dérivent toutes les semences de la variété hybride par croisement.

16. Agent chimique d'hybridation (ACH)

Agent qui, appliqué à un stade donné de la croissance à un parent porte-graines potentiel, supprime l'émission de pollen ou rend le pollen inopérant, conférant ainsi la mâle-stérilité aux plantes.

17. Mâle-stérilité génétique et cytoplasmique

Mâle-stérilité du parent femelle d'une variété hybride pouvant être contrôlée tant par voie génétique que par voie cytoplasmique.

18. Semences de pré-base (destinées à la production de variétés hybrides)

Semences qui remplissent les conditions du Système qui s'y rapportent, qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur conformément aux pratiques acceptées pour le maintien de la variété ou de la lignée et qui sont destinées à la production de semences de base. Elles comprennent les semences destinées à produire :

- a) le composant synthétique ;
- b) la lignée cytoplasmique mâle-stérile (CMS) ;
- c) la lignée mainteneuse de la lignée CMS ;
- d) le parent pollinique de l'hybride simple.

19. Semences de base (destinées à la production d'une variété hybride)

19.1 Semences satisfaisant aux conditions du Système qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les pratiques admises pour la sélection conservatrice de la variété ou de la lignée et qui sont destinées à la production de semence certifiée de la variété hybride. Ces semences comprennent les semences destinées à la production de :

- - l'hybride simple mâle-stérile cytoplasmique ;
- - le parent pollinique (synthétique) restauteur de fertilité de l'hybride simple ;
- - le parent porte-graines à traiter avec un ACH ;
- - le parent pollinique utilisé pour féconder les plantes traitées avec un ACH ;
 - - le mélange spécifique de semence de la lignée cytoplasmique mâle-stérile et du parent pollinique du seigle.

19.2 Les semences certifiées selon le Système de l'OCDE pour les semences de céréales peuvent être utilisées occasionnellement comme parents mâles ou parents femelles à condition que les normes relatives aux semences de base soient satisfaites.

20. Semences certifiées (variété hybride)

20.1 Semences représentant la génération finale d'hybridation destinée à la production de fourrage ou de grain. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

20.2 En ce qui concerne le seigle hybride, la production de semences certifiées de l'hybride est obtenue en culture mixte dans une proportion plantes mâles/plantes femelles qui doit correspondre aux prescriptions du mainteneur.

21. Stérilité

Le degré de mâle-stérilité du parent femelle porte-graines.

22. Hybridité

Le contenu hybride total des semences, y compris les hybrides F1 non conformes à la variété hybride F1 mais à l'exclusion des semences autofécondées et des semences d'autres variétés.

APPENDICE 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES DE BASE ET DE SEMENCES CERTIFIÉES CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

A) PRESCRIPTIONS MINIMALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES VARIÉTÉS

1. Précédents culturaux

L'Autorité désignée doit :

- 1.1 demander aux producteurs de lui fournir des renseignements sur les cultures qui ont été pratiquées antérieurement sur chaque champ de production de semences ;
- 1.2 refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité désignée. Il est obligatoire qu'il s'écoule au minimum un intervalle de deux ans entre des cultures de céréales de même espèce. Plusieurs cultures successives de la même variété et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté variétale soit maintenue de façon satisfaisante.

2. Isolement

2.1 Les cultures de semences des espèces allogames et des variétés principalement allogames de triticale (x *triticosecale* Wittm.) seront isolées de toutes les autres cultures de seigle et de triticale par les distances respectives suivantes :

- Semences de base 300 mètres ;
- Semences certifiées 250 mètres.

Les cultures de production de semences de variétés autogames de triticale seront isolées de toutes les autres cultures de triticale par les distances suivantes :

- Semences de base 50 mètres ;
- Semences certifiées 20 mètres.

2.2 Ces distances peuvent ne pas être respectées s'il y a une protection suffisante de toute source de pollen indésirable.

2.3 Les cultures de semences d'espèces autogames doivent être séparées des autres cultures de céréales par une barrière définie ou par un espace suffisant pour prévenir tout mélange pendant la récolte.

3. Plantes adventices

Les cultures contenant des plantes adventices (mauvaises herbes) en nombre excessif devront être refusées.

4. Inspection sur pied

4.1 La culture doit être en bon état pour qu'il soit possible de déterminer exactement la pureté variétale et celle d'espèce.

4.2 Les inspecteurs devront avoir reçu une formation spéciale et ne relèveront que de l'Autorité désignée en ce qui concerne l'inspection des cultures. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux inspecteurs autorisés, comme indiqué à l'Appendice 8.

4.3 Chaque champ de production de semences fera l'objet d'au moins une inspection sur le terrain par récolte. Ces inspections auront lieu après l'épiaison.

4.4 L'inspecteur devra vérifier l'observance des prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.

4.5 Les parcelles de contrôleensemencées au moyen d'échantillons de la semence utilisée pour les cultures destinées à la certification devraient, dans la mesure du possible, être disponibles pour un examen détaillé au moment de l'inspection des champs de culture des semences. Cet examen vise à compléter celui qui est effectué en vue de déterminer la pureté variétale lors de l'inspection des cultures.

4.6 Il appartient à l'Autorité désignée de prendre pour chaque champ la décision de refuser ou d'approuver les cultures à la suite de l'inspection et, dans la mesure du possible, d'une étude des résultats produits par l'examen de la parcelle de contrôle *a priori* correspondante.

4.7 Pour déterminer le nombre de plantes non conformes au type de la variété et le nombre de plantes appartenant à d'autres espèces, l'inspecteur devra utiliser une méthode adéquate. (Des méthodes sont décrites dans le document de l'OCDE "Lignes directrices pour les essais en parcelles de contrôle et l'inspection des cultures de semences").

5. Pureté variétale

5.1 Des normes relatives à la pureté variétale s'appliquent à tous les champs de production de semences et sont contrôlées par inspection sur pied.

5.2 Là où les parcelles de contrôle *a posteriori* sont cultivées selon la Règle 7, ces normes de pureté seront utilisées comme moyen de contrôle.

5.3 Des pourcentages minimums de pureté variétale sont applicables à certaines espèces, selon le tableau suivant :

Espèces	Semences de base	Semences certifiées 1ère génération	Semences certifiées 2ème génération
<i>Triticum aestivum</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Avena</i> spp. et <i>Oryza sativa</i>	99.9%	99.7%	99.0%
Variétés principalement autogames de <i>X Triticosecale</i>	99.7%	99.0%	98.0%

5.4 Nombre maximum de plantes non conformes pour les variétés allogames de certaines espèces

Pour les variétés allogames des espèces *Secale cereale* et *x Triticosecale*, le nombre de plantes appartenant à l'espèce et manifestement non conformes à la variété cultivée ne doit pas dépasser un par trente mètres carrés dans les cultures de semences de base ; ce nombre ne doit pas dépasser un par dix mètres carrés dans les cultures de semences certifiées ;

Tableau résumé du nombre maximum de plantes de l'espèce non conformes à la variété allogame

Espèces	Semences de base	Semences certifiées
Variétés allogames de <i>Secale cereale</i> et de <i>x Triticosecale</i>	1 par 30 m ²	1 par 10 m ²

B) PRESCRIPTIONS MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES REQUISES POUR LES CÉRÉALES HYBRIDES

6. Précédents cultureux des variétés hybrides

L'Autorité désignée :

- demandera au producteur d'indiquer en détail les précédents cultureux de chaque champ de semences ;
- refusera les champs dont les précédents cultureux n'ont pas été conformes aux règlements publiés par l'Autorité désignée. Des cultures de production de semences hybrides ne peuvent se succéder sur un même champ.

7. Isolement des variétés hybrides

7.1 Les champs de production de semences certifiées d'une variété hybride de blé, orge, avoine ou riz seront isolés des sources de pollen contaminateur. Le parent femelle porte-graines doit être éloigné d'au moins 25 mètres de tout autre variété de la même espèce à l'exception d'une culture du parent mâle pollinique. La distance d'isolement peut être modifiée par l'Autorité désignée pour accroître la protection contre la contamination par le pollen étranger. Une distance d'au moins 100 mètres peut être envisagée afin de pouvoir modifier les conditions requises au paragraphe 8.6 ci-dessous sur le plan de la pureté variétale.

7.2 Les champs produisant les composants des semences de base et les semences certifiées d'une variété hybride de seigle seront isolés à tous les stades de la production des semences par rapport aux sources de pollen contaminateur susceptibles d'entraîner une pollinisation allogène indésirable. Les distances minimales d'isolement seront les suivantes :

- en ce qui concerne la production de semences de base :
 - utilisant la stérilité mâle : 1000 m
 - n'utilisant pas la stérilité mâle : 600 m
- en ce qui concerne la production de semences certifiées : 500 m

7.3 Les distances peuvent être modifiées par une Autorité désignée là où la protection à l'égard du pollen indésirable est suffisante si la possibilité de fécondation croisée disparaît en raison d'un décalage net des époques de floraison.

8. Inspection sur pied des variétés hybrides

8.1 En ce qui concerne les champs de production de semences de base de variétés parentales ou de lignées parentales destinées à la production de variétés hybrides au moyen d'agents chimiques d'hybridation (ACH), une inspection doit avoir lieu comme pour les semences de variétés de céréales conventionnelles.

8.2 En ce qui concerne les cultures de production de semences de base de variétés hybrides par mâle-stérilité génétique ou cytoplasmique, une inspection doit être effectuée sur les lignées mâle-stériles, sur le parent pollinique de l'hybride simple mâle-stérile, sur les lignées mainteneuses et le composant mâle restaurateur.

8.3 En ce qui concerne les cultures de production de semences certifiées d'une variété hybride, au moins une inspection sera effectuée quand l'épiaison des deux parents sera complète afin de vérifier que les exigences techniques de production de la variété hybride convenues avec l'Autorité désignée ont été respectées.

8.4 Quand la mâle-stérilité est utilisée dans la production d'une variété hybride, le degré de stérilité de la lignée mâle-stérile doit être au moins de 98 pour cent pour être admissible à la certification des semences après tout autre examen requis par l'Autorité désignée, conformément à la section 10 ci-dessous : "Détermination de la pureté variétale".

8.5 En ce qui concerne les cultures de semences hybrides F1 produites au moyen d'un ACH, l'Autorité désignée peut demander une seconde inspection qui sera effectuée à la maturité des graines afin de déterminer le degré de mâle-stérilité du parent femelle porte-graines et / ou l'hybridité de la semence.

À la seconde inspection, l'inspecteur de la culture calculera soit le pourcentage de stérilité soit le pourcentage d'hybridité comme suit :

8.5.1 Pourcentage de stérilité

Il est défini comme égal à : $100 (1 - a/b)$

où **a** désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon d'un nombre spécifié d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités avec un ACH et protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques. Ce nombre sera déterminé après l'application de l'ACH mais avant la première anthèse parentale ;

et où **b** désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon du même nombre d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, non traités et choisis dans une superficie qui a été préservée de l'ACH par une nouvelle tente. Afin d'éviter l'émission de pollen par les plantes femelles non traitées, il est nécessaire que cette tente reste en place jusqu'à la fin de l'anthèse.

8.5.2 Pourcentage d'hybridité

Il est défini comme égal à : $100 (1 - a/c)$

où *a* désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon d'un nombre spécifié d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités avec un ACH et protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques. Ce nombre sera déterminé après l'application de l'ACH mais avant la première anthèse parentale ;

et où *c* désigne le nombre de graines fécondées dans un échantillon du même nombre d'épis de plantes de parent femelle porte-graines, traités par un ACH mais non protégés par des sacs ou des tentes antipolliniques.

8.6 Les cultures ayant une norme d'hybridité de 95 pour cent seront admissibles à la certification à condition de satisfaire à tous les autres examens requis par l'Autorité désignée selon la section 10 ci-dessous concernant la détermination de la pureté variétale. Exceptionnellement, l'Autorité désignée exigeant une distance d'isolement d'au moins 100 mètres peut considérer le taux d'hybridité mesuré dans le champ comme taux de pureté variétale de l'hybride, pourvu qu'il soit supérieur à 90 pour cent.

9. Identité et pureté variétale des variétés hybrides

9.1 Conformité de la variété hybride

La variété hybride doit être conforme à sa variété dans une mesure satisfaisante et les plantes doivent présenter les caractéristiques de la variété telles qu'elles ont été enregistrées par l'Autorité désignée.

9.2 Normes de pureté variétale en culture

Pour les variétés hybrides de blé tendre, orge, avoine et riz, les normes minimales de pureté variétale à respecter dans les cultures de semences de base de variétés ou de lignées parentales et les cultures de semences certifiées, ainsi que dans les parcelles de contrôle *a posteriori* des semences certifiées, sont précisées dans le tableau suivant :

Espèces	Cultures de semences de base (de lignées parentales)	Cultures de semences certifiées (de la variété hybride)	Essais de contrôle <i>a posteriori</i> de semences certifiées (de la variété hybride)
<i>Triticum aestivum</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Avena</i> spp., <i>Oryza sativa</i>	99.9%	99.7%	90.0%

9.3 Nombre maximum de plantes non conformes dans les cultures de variétés hybrides de seigle

Dans les cultures de *Secale cereale* destinées à :

- la production de semences de base de lignées parentales, le nombre de plantes appartenant à la même espèce et manifestement non conformes à l'hybride simple ou à la variété synthétique concernée ne doit dépasser un par trente mètres carrés ;
- la production de semences certifiées de la variété hybride, le nombre de plantes appartenant à la même espèce et manifestement non conformes à l'hybride simple concerné ne doit pas dépasser un par dix mètres carrés.

Dans les contrôles *a posteriori* de *Secale cereale* de :

- semences de base (hybride simple), le nombre de plantes appartenant à la même espèce et reconnaissables en contrôle *a posteriori* comme manifestement non conformes à la variété hybride simple concerné ne doit pas dépasser 6 pour 1000 plantes ;
- semences certifiées, la conformité variétale de l'hybride doit être satisfaisante et les plantes doivent répondre aux caractéristiques de la variété hybride définies au moment de son inscription par l'Autorité désignée.

10. Détermination de la pureté variétale

La pureté variétale sera déterminée par une méthode approuvée et appropriée au programme de sélection. Au moins l'une des déterminations suivantes doit être faite :

- (a) mesure de l'hybridité dans le champ de production de la semence hybride (voir paragraphe 8.5.2 ci-dessus). Cette mesure doit être combinée avec d'autres critères tels que résultats d'inspection sur pied et contrôle d'isolement. Il est à souligner qu'hybridité ne doit pas être assimilée à pureté variétale, une corrélation étroite n'existant pas nécessairement entre les deux ;
- (b) un contrôle postérieur à la récolte effectué avant certification au moyen d'un essai de semence hybride internationalement reconnu, ceci ne s'appliquant pas au seigle.

APPENDICE 3

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE POUR LES CERTIFICATS ET LES LOTS DE SEMENCES

- 1.** Dans le commerce international, il y a intérêt à ce que les numéros de référence soient d'un modèle uniforme de façon à en faciliter l'identification.
- 2.** Pour indiquer le pays de la certification, on se servira du code à trois lettres spécifié dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités désignées, il y aura lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin de les choisir de manière qu'il ne puisse y avoir de confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
- 3.** La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Il y aura généralement intérêt, pour plus de commodité, à faire en sorte que tous les numéros de référence soient composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra faire attention à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom de la variété :
- Catégorie : (semence de pré-base, base ou certifiée de première, deuxième ou d'une génération ultérieure)
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)
- Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Pour les semences non définitivement certifiées, la mention suivante est portée :

- "Semences non définitivement certifiées"

Pour les semences de pré-base, il convient de déclarer le nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée de première génération.

Pour les variétés hybrides, l'étiquette de la semence de base peut indiquer si elle est destinée à produire le parent émetteur de pollen ou le parent porte-graine. Si le matériel parental d'une telle semence est une variété figurant sur une liste officielle nationale de variétés admises au Système, son nom sera donné. Le nom de la variété hybride finale peut également être donné si souhaité. Si le matériel parental ne figure pas sur une telle liste, le nom de la variété hybride finale doit être donné, suivi du terme "composant". Le nom du matériel parental doit être ajouté : il peut être donné comme nom de code si c'est souhaité. L'étiquette "semence certifiée" doit comporter le nom de la variété hybride, suivi du terme "hybride".

3.2 La disposition et la grandeur des caractères seront de nature à assurer une lecture facile de l'étiquette.

3.3 Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin seront aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

3.4 Renseignements complémentaires figurant sur l'étiquette officielle

3.4.1 Renseignement complémentaires officiels :

L'espace non occupé par les renseignements visés au paragraphe 3.1 peut être utilisé pour donner des renseignements complémentaires si l'Autorité désignée le souhaite. Toutefois, la dimension des caractères utilisés pour ces renseignements ne doit pas dépasser celle des caractères utilisés pour les renseignements obligatoires. Ces renseignements ont un caractère strict d'information et ne concernent que les semences certifiées conformément au Système de l'OCDE. Aucune publicité ne peut figurer sur l'étiquette ou l'emballage dans l'espace réservé à l'inscription indélébile des renseignements obligatoires.

3.4.2 Renseignements complémentaires non officiels :

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des codes à barres peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette, défini par un fond de couleur différent et comportant en titre la mention "L'information contenue dans cet espace est non officielle, non garantie et non vérifiée par l'Autorité nationale désignée".

4. Langues

Tous les renseignements portés sur l'étiquette devront être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui devra être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications pourront être traduites dans une autre langue.

APPENDICE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ET RÉSULTATS D'ANALYSE

A) MODÈLE DE CERTIFICAT

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

**Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE
pour la certification variétale des semences de céréales
destinées au commerce international**

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété :

Déclaration de reconditionnement et changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

“Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de céréales et il a été agréé/provisoirement agréé comme :²

- Semence de pré-base (étiquette blanche avec bande violette en diagonale) ;
- Semence de base (étiquette blanche / étiquette grise) ;
- Semence certifiée, 1^{ère} génération (étiquette bleue / étiquette grise) ;
- Semence certifiée,...³ génération (étiquette rouge / étiquette grise).”

Signature :

Lieu et Date :

² Rayer les mentions inutiles.

³ Indiquer le numéro de génération.

B) RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante :

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)
Zürichstrasse 50, B.P. 308
CH - 8303 Bassersdorf,
Suisse
Tél. : +41 1 838 60 00
Fax : +41 1 838 60 01
E-mail : ista.office@ista.ch

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat Orange. Par exemple, il ne doit pas être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être sur papier orange.

APPENDICE 6

ESPÈCES DE CÉRÉALES ADMISSIBLES AU SYSTÈME

Dénomination botanique	Nom français	Nom anglais
AVENA spp. :		
AVENA SATIVA (L.) [comprend <i>Avena byzantina</i>]	AVOINE, AVOINE BYZANTINE	OATS, RED OAT
AVENA NUDA (L.)	AVOINE NUE	SMALL NAKED OAT, HULLESS OAT
AVENA STRIGOSA (Schreb.)	AVOINE RUDE	BLACK OAT, BRISTLE OAT
ELEUSINE CORACANA (L.) Gaertn.	ÉLEUSINE	FINGER MILLET
FAGOPYRUM ESCULENTUM Moench	SARRASIN	BUCKWHEAT
HORDEUM VULGARE (L.)	ORGE	BARLEY
ORYZA SATIVA (L.)	RIZ	RICE
PHALARIS CANARIENSIS (L.)	ALPISTE	CANARY GRASS
SECALE CEREALE (L.)	SEIGLE	RYE
TRITICUM AESTIVUM (L.) emend. Fiori et Paol.	BLÉ TENDRE	WHEAT
TRITICUM DURUM Desf.	BLÉ DUR	DURUM WHEAT
TRITICUM SPELTA (L.)	ÉPAUTRE	SPELT WHEAT
X TRITICOSECALE Wittm.	TRITICALE	TRITICALE

APPENDICE 7
PAYS ADMIS À LA CERTIFICATION
DES SEMENCES DE CÉRÉALES

ALBANIE	C(2005)170	21/12/05
ALLEMAGNE	C(87)61/Final	16/02/88
ARGENTINE	C(82)15	02/03/82
AUSTRALIE	C(80)40	27/02/80
AUTRICHE	C(87)213/Final	16/02/88
BELGIQUE	C(79)189	09/10/79
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
BULGARIE	C(79)168	17/08/79
CANADA	C(88)18/Final	20/10/88
CHILI	C(72)56	22/02/72
CROATIE	C(94)205/Final	12/01/95
DANEMARK	C(85)143	10/05/85
ÉGYPTE	C(98)178/final	01/12/98
ESPAGNE	C(70)176	03/11/70
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
ÉTATS-UNIS	C(74)85	06/05/74
FINLANDE	C(89)165/Final	07/11/89
FRANCE	C(86)71	13/08/85
GRÈCE	C(85)148	05/06/85
HONGRIE	C(70)196	17/12/70
INDE	C(2008)150	23/10/08
IRLANDE	C(73)171	04/04/73
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(78)236	11/01/79
ITALIE	C(84)137	25/09/84
KENYA	C(73)35	15/02/73
KIRGHIZISTAN	C(2005)169	21/12/05
LETTONIE	C(2001)264	29/11/01
LITUANIE	C(99)173/final	10/12/99
LUXEMBOURG	*	
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
NORVÈGE	C(86)77	22/01/86
NOUVELLE ZÉLANDE	C(76)213	02/12/76
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(88)184/Final	09/02/89
POLOGNE	C(80)194	13/02/80
PORTUGAL	C(88)15/Final	20/10/88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(93)131/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(70)190	12/12/70
ROYAUME-UNI	C(86)73	15/11/85
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(93)129/Final	02/06/94
SLOVÉNIE	C(96)170/Final	16/12/96

SUÈDE	C(86)75	09/12/85
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TUNISIE	C(78)100	07/08/78
TURQUIE	C(88)46/Final	20/10/88
URUGUAY	C(94)22/Final	08/04/94
ZIMBABWE	C(92)54	20/04/92

* Pays Membre de l'OCDE participant sans notification officielle

APPENDICE 8

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES ACTIVITÉS DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SEMENCES PAR DES PERSONNES ET DES LABORATOIRES AUTORISÉS SOUS CONTRÔLE OFFICIEL

A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification dans la catégorie "Certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.

2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.

3. Les cultures de pré-base et de base doivent être inspectées par des inspecteurs officiels.

4. Les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) pourront être inspectées par des inspecteurs autorisés lorsque la génération de semences précédant celle des semences de base aura subi un contrôle officiel conformément à la Règle 6.6.2.

5. Lorsque les cultures de semences de générations certifiées (C1, C2...) sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins 5%.

6. Les Autorités désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et Analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

1. Principes

1.1 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après «échantillonneurs de semences»). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.

1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.

1.4 Les Autorités désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

2. *Portée d'application*

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces admis à la Liste des Variétés de l'OCDE, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

3. *Échantillonnage des lots de semences*

3.1 Échantillonneurs de semences autorisés

3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.

3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité désignée, dans le cadre de l'autorisation.

3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :

- (a) des personnes physiques indépendantes, ou
- (b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
- (c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de son employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

3.2 Contrôle officiel

3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.

3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

4. Analyse des semences

4.1 Laboratoires autorisés

4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.

4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.

4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

4.1.5 Le laboratoire est :

- (a) un laboratoire indépendant, ou
- (b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

4.2 Contrôle officiel

4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.

4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent.

4.2.3 L'Autorité désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

APPENDICE 9

PROCÉDURE D'EXTENSION DU SYSTÈME POUR LA PRISE EN COMPTE, À DES FINS D'INSPECTION DES CULTURES, DE VARIÉTÉS EN COURS D'EXAMEN POUR INSCRIPTION SUR UNE LISTE NATIONALE

1. Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
- (b) sur demande d'assistance de l'Autorité désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété soit inscrite sur la liste nationale.

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.

3. La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.

4. Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité désignée du pays d'examen.

5. La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.

6. Sur décision de l'Autorité désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :

- soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive --dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention "semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription" ;
- soit certifiées définitivement par l'Autorité désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux règles de l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité désignée du pays d'inscription.

7. Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.